

Séance du Conseil communal du 27 novembre 2008.

Présents : M. Clabots, Bourgmestre-Président ;

MM. Vanseveren, Barbier, Cordier, Mme Vanbever, MM. Tollet et Piro, membres du Collège communal; M. Roberti de Winghe, Mme de Coster-Bauchau, MM. Jonckers, Todts, Oversteyns, Goergen et Coisman, Mmes Brumagne et Godefroid-Hosselet, MM. Feys, Magos, Spreutel, Conseillers;

M. Stormme, Secrétaire communal.

Excusés : M. Jacquet, Mmes Olbrechts-van Zeebroeck, Van Damme et M. Botte.

Séance ouverte à 20 heures.

Immédiatement après l'ouverture de la séance, Madame Godefroid-Hosselet demande à prendre la parole « par motion d'ordre ». Monsieur le Bourgmestre lui répond que le règlement d'ordre intérieur du Conseil communal prévoit que c'est « une fois terminé l'examen des points inscrits à l'ordre du jour » que « le président accorde la parole aux membres du conseil qui la demandent... » (article 81 du règlement d'ordre intérieur). Madame Godefroid-Hosselet revient sur le thème de la « motion d'ordre ». Après l'avoir invitée à produire la référence légale qui autoriserait la prise en compte d'une telle intervention en début de séance, en l'absence de production d'une telle référence et considérant que le Code de la démocratie locale et de la décentralisation prévoit en son article L1122-24 qu'« aucun objet étranger à l'ordre du jour ne peut être mis en discussion, sauf dans les cas d'urgence où le moindre retard pourrait occasionner du danger », Monsieur le Bourgmestre confirme que la demande de Madame Godefroid-Hosselet sera prise en compte après l'examen des points inscrits à l'ordre du jour de la séance publique. Sur ce, les conseillers du groupe LB se lèvent et quittent définitivement la séance. Ils remettent un tract au public qui assiste à la séance dans la salle du Conseil.

Mme de Coster-Bauchau, MM. Jonckers, Oversteyns, Goergen et Coisman ainsi que Mme Godefroid-Hosselet quittent la salle du Conseil.

00. Procès-verbal dernière séance (p.m 04 novembre 2008)

Le Conseil en séance publique, Vu le projet de procès-verbal de sa séance du 04 novembre 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Président ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation spécialement en ses articles L1122-16 et L1132-1 et le règlement d'ordre intérieur du 30 janvier 2007, spécialement en son article 49; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le procès-verbal de sa séance du 04 novembre 2008 tel qu'il est proposé.

01. Administration générale : Service communal des gardiens de la paix – Règlement d'ordre intérieur.

Le Conseil en séance publique, Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu l'article 119bis de la nouvelle loi communale ; Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la création de la fonction de gardien de la paix, à la création du service des gardiens de la paix et à la modification de l'article 119bis de la nouvelle loi communale ; Vu sa délibération du 18 décembre 2007 portant création du service communal des gardiens de la paix ; Considérant qu'il y a lieu d'adopter un règlement d'ordre intérieur spécifique audit service ; Vu le protocole de négociation du 07 novembre 2008 relatif au règlement d'ordre intérieur pour les gardiens de la paix ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe et Barbier ; Après en avoir délibéré ; DECIDE à l'unanimité d'arrêter comme suit le règlement d'ordre intérieur du service des gardiens de la paix :

REGLEMENT D'ORDRE INTERIEUR DU SERVICE DES GARDIENS DE LA PAIX

Chapitre I - Missions des gardiens de la paix

Art. 1. Les gardiens de la paix sont chargés de missions de sécurité et de prévention dans le but d'accroître le sentiment de sécurité des citoyens et de prévenir les nuisances publiques et la criminalité par le biais des activités suivantes :

- 1° la sensibilisation du public à la sécurité et à la prévention de la criminalité;
- 2° l'information des citoyens en vue de garantir le sentiment de sécurité ainsi que l'information et le signalement aux services compétents des problèmes de sécurité, d'environnement et de voirie;
- 3° l'information des automobilistes au sujet du caractère gênant ou dangereux du stationnement fautif et la sensibilisation de ceux-ci au respect du règlement général sur la police de la circulation routière et à l'utilisation correcte de la voie publique, ainsi que l'aide pour assurer la sécurité de la traversée d'enfants, d'écoliers, de personnes handicapées ou âgées;
- 4° la constatation d'infractions aux règlements et ordonnances communaux dans le cadre de l'article 119bis, § 6, de la nouvelle loi communale, qui peuvent exclusivement faire l'objet de sanctions administratives, ou la constatation d'infractions aux règlements communaux en matière de redevance;
- 5° l'exercice d'une surveillance de personnes en vue d'assurer la sécurité lors d'événements organisés par les autorités.

L'agent communal-constatateur peut demander au contrevenant la pièce d'identité ou un autre document d'identification afin de s'assurer de l'identité exacte de l'intéressé.

Le contrôle d'identité est uniquement autorisé à l'égard de personnes au sujet desquelles l'agent a constaté qu'elles ont commis des faits pouvant donner lieu à une sanction administrative communale ».

Art. 2 Les « gardiens de la paix » et les « gardiens de la paix constatateurs » ne peuvent exercer aucune autre mission que celles visées à l'article 1.

Ils exercent leurs tâches de manière non armée.

Ils ne sont pas munis de menottes.

Art. 3 Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs ne peuvent pas poser d'actes autres que ceux qui découlent de l'exercice des droits dont jouit tout citoyen et des compétences explicitement prévues dans la présente loi du 15 mai 2007. Ils ne peuvent avoir recours à aucune forme de contrainte ou de force, excepté la contrainte qui s'impose dans l'exercice du droit visé à l'article 1er, 3°, de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive (arrestation en cas de flagrant crime ou de flagrant délit avec remise immédiate à un agent de la force publique).

Dans l'exercice de l'activité visée à l'article 1, 3°, les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs peuvent exercer les tâches telles que visées à l'article 40bis, 2 et 3, du règlement général sur la police de la circulation routière (usage d'un disque représentant le signal C3 pour arrêter la circulation).

Art. 4

§ 1^{er} Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs portent sans délai à la connaissance de la police locale relevant du territoire sur lequel ils exercent leurs missions tous les faits qui constituent un délit ou un crime.

§ 2 Chaque fois qu'un fonctionnaire d'un service compétent en fait la demande, les gardiens de la paix fournissent les renseignements dont ils ont connaissance dans le cadre de leurs activités.

Chapitre II - Compétence territoriale du service des gardiens de la paix

Art 5 Le service des gardiens de la paix organise ses activités exclusivement sur le territoire des communes de la zone de police « Ardennes brabançonne » et plus restrictivement sur la voie publique, dans des lieux publics ou sur les lieux d'une manifestation organisée par une des communes de la zone ou dans l'infrastructure d'une société de transports en commun » ayant des activités sur le territoire de ladite zone.

Chapitre III - Tenue de travail et carte d'identification

Art. 6 Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix constatateurs portent une tenue de travail uniforme. La tenue de travail est pourvue d'un emblème uniforme et reconnaissable dont le Ministre de l'Intérieur fixe le modèle. Ils veillent à garder leur tenue en bon état et à la porter de manière correcte.

Art. 7 Tous les gardiens de la paix et gardiens de la paix-constatateurs sont porteurs d'une carte d'identification.

Cette carte d'identification est valable pour une durée de cinq ans à compter de sa date de délivrance. Elle est renouvelable pour des périodes de durée identique.

La carte d'identification comporte les mentions suivantes :

- 1° les nom et prénom, ainsi que la photo du détenteur;
- 2° le nom de la commune organisatrice;
- 3° la fonction de gardien de la paix ou de gardien de la paix constatateur, selon le cas;
- 4° la date d'expiration de la carte d'identification.

Les gardiens de la paix et les gardiens de la paix-constatateurs peuvent uniquement exercer leurs activités, s'ils portent la carte d'identification de manière clairement lisible.

Art. 8 Le port de l'uniforme et l'utilisation de la carte d'identification sont interdits en dehors de l'exercice des missions des gardiens de la paix dans le cadre défini aux articles 1 et 5.

Chapitre IV – Règles de déontologie

Article 9 Les gardiens de la paix sont tenus de se conformer strictement à la loi. Ils veilleront en tout temps à adopter une conduite conforme à la déontologie ; ils sont tenus notamment de :

1. se consacrer entièrement à l'exercice de leurs missions, avec loyauté et honnêteté ;
2. refuser tout cadeau, faveur, invitation ou avantage qui pourrait influencer sur l'impartialité avec laquelle ils exercent leurs fonctions ;
3. s'abstenir de toute intervention dans les dossiers où ils sont susceptibles d'avoir un intérêt personnel et porter à la connaissance de leur hiérarchie la survenance de toute situation susceptibles de conduire à un conflit entre leur intérêt personnel et les missions qui leur sont confiées ;
4. s'abstenir de profiter de leur position afin d'obtenir des informations et décisions à des fins étrangères à leur fonction ;
5. ne pas divulguer toute information confidentielle concernant la vie privée d'autres personnes ;
6. respecter les principes fondamentaux tenant à la dignité humaine ;
7. utiliser le matériel qui leur est confié (matériel de bureau, véhicule, moyen de communication) « en bon père de famille » et uniquement aux fins pour lesquelles ce matériel est mis à leur disposition.

Chapitre V – Dispositions complémentaires

Article 10 Les dispositions du présent règlement ne font pas obstacle au respect du statut administratif et des règlements généraux applicables à l'ensemble du personnel communal, notamment ceux qui résultent des décisions du Conseil communal telles qu'adoptées en séance du 14 mars 2006.

02. Administration générale : Bus local – convention – approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Considérant qu'il y a lieu créer un service de bus local afin d'améliorer la mobilité de la population ; Considérant que le TEC s'est vu attribué la mission de « Manager de la Mobilité » dans le cadre des contrats de gestion de mobilité 2006-2010 ; Considérant qu'il y a donc lieu de conclure un partenariat avec le TEC afin de mettre en place les services locaux d'autobus ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et l'intervention de Monsieur Todts ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE d'approuver le texte de la convention ci-après : **CONVENTION.**

Entre d'une part :

La Société de Transport en Commun du Brabant Wallon, ci-après désignée TEC Brabant Wallon, représentée par Monsieur Philippe MATTHIS, Président du Conseil d'Administration, et par Monsieur Michel CORTHOUTS, Directeur général, Place H. Berger 6 à 1300 WAVRE.

Et d'autre part

La Commune de Grez-Doiceau, représentée par :

Monsieur Alain Clabots, Bourgmestre et Monsieur Yves Stormme, Secrétaire Communal.

Il est convenu ce qui suit :

ARTICLE 1 :

a) Autorisation

Le TEC Brabant Wallon se chargera d'obtenir les autorisations requises pour l'exploitation. Les règlements habituels seront d'application et en matière de contrôle, le service sera considéré comme tout autre service régulier autorisé au TEC Brabant Wallon.

b) Itinéraires, arrêts, horaires

L'administration communale de Grez-Doiceau collaborera pleinement à l'établissement des itinéraires, points d'arrêts et des horaires et à la réalisation des études y afférentes afin de rencontrer au mieux les besoins de la population.

L'organisation éventuelle d'un service de bus à la demande doit également être définie de commun accord entre le TEC et la commune.

L'administration communale de Grez-Doiceau prend l'engagement d'assurer le service selon les modalités fixées. Ces éléments produisent la définition du service que l'administration communale s'engage à offrir à sa population et à assurer ponctuellement, sauf cas de force

majeure.

L'administration communale s'engage en outre à assurer l'entretien des abris pour voyageurs situés sur son territoire.

c) Tarification

La tarification des services est réalisée selon les principes du tarif zonal en vigueur sur les lignes des services réguliers des TEC. Les titres de transport acceptés sur le bus local : billet, cartes, abonnements, libre-parcours et cartes 65+ sont identiques à ceux valables, le jour d'exploitation sur les services réguliers des TEC en région wallonne. Ils sont délivrés aux prix en vigueur en région wallonne le jour de leur achat.

d) Recette

La recette des titres de transport vendus sur le véhicule sera versée mensuellement au TEC Brabant Wallon. Les documents comptables comme la feuille de recette du chauffeur seront mis à la disposition des services du TEC Brabant Wallon.

e) Chauffeurs :

L'administration communale de Grez-Doiceau se charge de la mise à disposition des chauffeurs nécessaires. Ceux-ci restent sous l'autorité de la commune qui en est l'employeur.

En cette qualité, tous les frais d'assurances, de personnel et toutes autres obligations les concernant sont à charge de la commune.

Le TEC Brabant Wallon vérifie le potentiel et les aptitudes requises des chauffeurs, et, le cas échéant, leur donne une formation adéquate. En cas d'échec, le chauffeur voit sa candidature refusée.

Le TEC Brabant Wallon pourra exiger le remplacement d'un chauffeur en cas de manquement grave constaté.

f) Véhicule

Sont à charge de la commune :

- Petits entretiens, graissages, vidanges, remplacements des filtres, des ampoules, matières et main d'oeuvre y afférentes, dépannages. Ces opérations seront exécutées selon les indications précises du TEC Brabant Wallon quant aux périodicités et qualité des matières à utiliser.
- Les frais de transfert du véhicule vers l'atelier du TEC Brabant Wallon et son retour à la commune sont à charge de la commune.
- Coût et temps de passage au contrôle technique.

La commune assurera le nettoyage journalier du véhicule ainsi que le contrôle journalier des niveaux d'eau et d'huile et de la pression des pneus.

L'approvisionnement en gasoil sera assuré par la commune à ses frais.

Sont à charge du TEC Brabant Wallon

- La mise à disposition d'un des véhicules de son parc, qui sera immatriculé et assuré par lui.
- Les gros entretiens et remplacement du moteur et accessoires tels que pompe d'injection, injecteurs, démarreurs, alternateur, boîte de vitesse, embrayage, freins, essieu avant, pont arrière, suspension, direction, châssis, carrosserie, sièges, tapis de sol, mécanismes de portes, circuit d'air comprimé.
- Les pannes et les grosses réparations qui seraient dues à un défaut d'entretien, à la mauvaise qualité des divers produits utilisés (pièces de rechange, carburant, huiles, antigel, etc.) ou à une erreur de conduite, sont à charge de la commune.

La nature des interventions de la commune et du TEC Brabant Wallon seront consignées sur un relevé tenu par la commune avec indication des dates et kilométrages.

Le TEC Brabant Wallon, étant considéré comme le transporteur, devra être averti sans délai de tout ce qui serait de nature à mettre en péril la sécurité du voyageur dans le véhicule. Il sera également averti de tout accident qui surviendrait lors de ces transports. Les chauffeurs seront soumis aux mêmes obligations, en cas d'accident, que les chauffeurs du TEC Brabant Wallon.

En dehors des heures d'exploitation prévues, le TEC Brabant Wallon pourra récupérer le véhicule pour l'utiliser comme tout autre véhicule de son parc.

g) Assurances

Le TEC Brabant Wallon couvrira à ses frais la responsabilité civile du véhicule vis-à-vis des tiers.

Dans ce cadre, le TEC Brabant Wallon assurera la défense des intérêts des parties contre le recours de tiers.

Le TEC Brabant Wallon se réserve le droit de réclamer à l'Administration Communale tout ou partie des amendes transactionnelles et des amendes pénales qu'il serait amené à devoir payer en lieu et place de l'Administration Communale ou de son préposé.

La couverture d'assurance ne concerne que les sinistres survenus aux tiers sur la voie publique.

Pour les sinistres survenus dans les installations de la commune, sous son contrôle ou en infraction à l'article 2.b, le TEC Brabant Wallon se réserve le droit d'exercer, contre la commune, un recours pour les frais exposés du fait de ces sinistres.

Le TEC Brabant Wallon aura seul la qualité de transporteur et assumera la responsabilité prévue par la loi du 25/08/1891 sur le contrat de transport.

Tout accident survenu aux tiers ou aux voyageurs, dans le cadre des services prévus ou autorisés en vertu de la présente convention et pour quelque cause que ce soit devra être déclaré sans délai au TEC Brabant Wallon et suivant les mêmes procédures que celles applicables aux chauffeurs du TEC.

Dans le cas où l'intervention du TEC Brabant Wallon est requise et où le chauffeur est reconnu en tort même en l'absence d'une décision judiciaire, une somme maximum de 3.000 € HTVA sera à charge de la commune et sera destinée à couvrir les frais de réparation du véhicule.

ARTICLE 2 : Les services visés par la présente convention sont les suivants : Bus local de Grez-Doiceau (Selon Art. 1,b)

La convention sera de 3 années minimum. Elle ne pourra, en deçà, être résiliée que de commun accord. Au delà, chaque partie pourra y mettre fin moyennant un préavis de 6 mois ; ce préavis pouvant être diminué avec l'accord des deux parties.

ARTICLE 3 :

Les sommes dues par la commune au TEC Brabant Wallon seront réglées à la fin de chaque mois, par virement au compte n° 271-0080000-07 du TEC Brabant Wallon

La date d'entrée en vigueur sera précisée ultérieurement par courrier.

Pour la Commune de Grez-Doiceau

Alain Clabots

Bourgmestre de Grez-Doiceau

Yves Stormme

Secrétaire Communal

Pour le TEC Brabant Wallon

Philippe MATTHIS

Président du Conseil d'Administration

Michel CORTHOUTS

Directeur général

03. Administration générale : S.C. I.B.W. - Assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1222-34 et L1523-12; Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale du Brabant Wallon; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale ordinaire du 10 décembre 2008 qui se tiendra en la salle des mariages de la Ville de Nivelles à 17h30 ; Vu les points portés à l'ordre du jour des susdites assemblées qui demandent l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Vanseveren et Feys; Après en avoir délibéré; DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale ordinaire de la s.c. IBW du 10 décembre 2008, à savoir :

Par onze voix pour et deux abstentions (Messieurs Barbier et Roberti de Winghe)

1. approbation des procès-verbaux du 05 juin 2008 séance extraordinaire et ordinaire ;

Par douze voix pour et une contre (Monsieur Roberti de Winghe)

2. plan stratégique – évaluation 2008 – plan 2009-2010 ;

Par douze voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe)

3. relations contractuelles entre les communes et les intercommunales

Article 2 : les délégués communaux à cette assemblée sont légalement tenus de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Cette délibération sera transmise à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

Avant de délibérer sur les points 4, 5 et 6, le Conseil entend Messieurs Vandenschriek et Lefebvre ainsi que Madame Gillard, experts de Sédilec, Séditel et Sédifin.

04. Administration générale : a.i.c. SEDITEL - Assemblée générale statutaire du 12 décembre 2008 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDITEL ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 12 décembre 2008, par lettre datée du 12 novembre 2008; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard du point porté à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren, Feys, Cordier et Tollet; Après en avoir délibéré, A l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDITEL du 12 décembre 2008, à savoir :

1. plan stratégique 2008-2010 – évaluation annuelle.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

05. Administration générale : a.i.c. SEDILEC - Assemblée générale statutaire du 12 décembre 2008 - Points portés à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDILEC ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 12 décembre 2008, par lettre datée du 12 novembre 2008; Vu les points portés à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren, Cordier, Feys et Tollet ; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver les points portés à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDILEC du 12 décembre 2008, à savoir :

1. Plan stratégique 2008-2010 – évaluation annuelle.

2. Statuts – mise en concordance de l'annexe 1.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal. Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

06. Administration générale : a.i.c. SEDIFIN - Assemblée générale statutaire du 12 décembre 2008 - Point porté à l'ordre du jour - Approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu l'affiliation de la commune à l'Intercommunale SEDIFIN ; Considérant que la commune a été convoquée à participer à l'assemblée générale statutaire du 12 décembre 2008, par lettre datée du 12 novembre 2008; Vu le point porté à l'ordre du jour de ladite assemblée qui demande l'accord du Conseil communal; Considérant que la commune souhaite, dans l'esprit du décret précité, jouer pleinement son rôle d'associé dans l'intercommunale, qu'il importe dès lors que le Conseil communal exprime sa position à l'égard des points portés à l'ordre du jour de l'assemblée précitée; Vu le décret du 05 décembre 1996 relatif aux intercommunales wallonnes et spécialement ses articles 14 et 15; Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1222-30, L1122-34 et L1512-3 à L1512-6 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Vanseveren, Cordier, Feys et Tollet; Après en avoir délibéré; A l'unanimité, DECIDE : Article 1: d'approuver le point porté à l'ordre du jour de l'assemblée générale statutaire de l'a.i.c. SEDIFIN du 12 décembre 2008, à savoir :

1. Evaluation annuelle du Plan stratégique 2008-2010.

Article 2 : de charger ses délégués à cette assemblée de se conformer à la volonté exprimée par le Conseil communal.

Article 3 : de transmettre cette délibération à l'Intercommunale précitée et au Ministre Régional ayant la tutelle sur les intercommunales dans ses attributions.

07. Affaires culturelles : Commission culturelle grézienne – Désignation des membres du secteur public – Prise d'acte.

Le Conseil en séance publique, Vu sa délibération du 26 août 2008 approuvant la convention relative à l'élargissement de l'action du Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl à l'ensemble de la commune de Grez-Doiceau ; Vu les dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte culturel, le Code de la démocratie locale spécialement en ses articles L1122-30 à 36 ; Vu la lettre du 29 septembre 2008 invitant les divers groupes politiques à faire connaître les noms de leurs représentants au sein de la Commission culturelle grézienne ; Vu les candidats proposés par ceux-ci ; PREND ACTE de la désignation des personnes suivantes en qualité de représentant du secteur public au sein du conseil de la Commission culturelle grézienne :

L'Equipe :

- Victor PIROT
- Benoît MAGOS

I.Com :

- Pierre BARBIER

Ecolo :

- Erik TODTS

Union Rurale :

- Paul ROBERTI de WINGHE

LB :

- Emilie de BELLEFROID
- Pascal GOERGEN

la présente décision sera transmise à l'ASBL Centre Culturel de la Vallée de la Néthen.

08. Affaires culturelles : ASBL « La Pensée Libre de la Néthen » - Maison de la Laïcité Condorcet - Budget de fonctionnement 2009 – Intervention financière de la Commune.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ainsi que ses articles L3331-1 à 9, qui concernent l'octroi et le contrôle de l'emploi de certaines subventions ; Vu la demande entrée le 12 septembre 2008 par laquelle Monsieur Louis DE BOUVERE, Administrateur trésorier de l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », sollicite l'octroi d'un subside de fonctionnement pour 2009; Considérant que les frais de fonctionnement 2009 de la Maison de la laïcité Condorcet seront répartis entre les communes concernées comme suit :

- Beauvechain 8.543 €,
- Grez-Doiceau 16.458 €,
- Chaumont-Gistoux 14.254 € ;

Considérant que les crédits budgétaires nécessaires seront prévus sous l'article 79090/332-01 du budget communal 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Barbier et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par douze voix pour et une abstention (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE : Article 1 : d'intervenir dans les frais de fonctionnement 2009 de la Maison de la Laïcité Condorcet, dont le pouvoir organisateur est l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen », pour un montant de 16.458 €. Article 2 : d'inviter l'asbl précitée à communiquer les bilan et compte 2008 tels qu'approuvés par son assemblée générale. Article 3 : de transmettre cette décision à l'ASBL « La Pensée Libre de la Néthen » ainsi qu'au département finances pour disposition.

09. Affaires culturelles : Centre Culturel de la Vallée de la Néthen, asbl – Avenant n°1 au contrat-programme 2005/2008 – Décision.

Le Conseil en séance publique, Vu le décret du 28 juillet 1992 modifié par le décret du 10 avril 1995; la loi du 16 juillet 1973, dite du Pacte culturel; le Code de la démocratie locale en ses articles L3331-1 à 9; Revu sa délibération du 26 août 2008 relative à l'approbation du contrat-programme 2009/2012 conclu entre la Communauté française, les Communes de Beauvechain, Grez-Doiceau, la Province du Brabant wallon et l'asbl « Centre Culturel de la Vallée de la Néthen »; Vu le courrier du Ministère de la Communauté française adressé aux Présidents des Centre culturels et proposant

un avenant au contrat-programme 2005/2008, destiné à prolonger celui-ci d'une durée d'un an prenant cours le 1^{er} janvier 2009 ; Considérant qu'il ne s'agit pas de reporter la procédure mais de disposer d'une base juridique adéquate pour liquider rapidement les subsides 2009 ; Vu les 5 exemplaires de l'avenant en question ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE

- d'approuver l'avenant n°1 au contrat-programme 2005/2008 tel que repris en annexe.

La présente décision sera transmise à l'asbl Centre Culturel de la Vallée de la Néthen ainsi qu'au département finances pour disposition.

10. Cultes : Fabrique d'église de Gottechain – Travaux de peinture de la cure – Octroi d'un subside sous forme d'aide en nature.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1321-1, 9°; Attendu qu'il y a lieu de réaliser des travaux de peinture à la cure de Gottechain; Attendu que le personnel communal est à même de réaliser ces travaux; Attendu que le coût de la main d'œuvre est estimé à 2.400,00 euros; Attendu que cette opération n'entraîne aucun décaissement et qu'elle permettra de diminuer le coût des travaux; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et de Monsieur Barbier ainsi que l'intervention de Monsieur Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; Par douze voix pour et une voix contre (Monsieur Roberti de Winghe); DECIDE : Article 1 : d'octroyer un subside sous forme de travaux de peinture à réaliser par les ouvriers communaux pour un montant estimé à 2.400,00 euros. Article 2 : de notifier la présente décision à la fabrique d'église.

11. Environnement : Contrat de rivière Dyle et affluents – Programme d'actions 2008-2010 – Approbation

Le Conseil en séance publique, Vu l'adhésion de la commune de Grez-Doiceau au Contrat de Rivière Dyle et affluents depuis 1993; Vu la circulaire ministérielle du 07 décembre 2007 qui prolonge jusque fin 2008 celle du 08 décembre 2006; Vu la circulaire ministérielle du 20 mars 2001 relative aux conditions d'acceptabilité et aux modalités d'élaboration des Contrats de rivière en Région wallonne; Vu le livre II du Code de l'environnement contenant le Code de l'eau qui attribue, en son article D32, aux Contrats de rivière des missions d'information, de sensibilisation et de concertation en ce qu'elles contribuent au dialogue, ainsi que des missions techniques précises; Vu le décret du 07 novembre 2007 portant modification de l'article D32, en attribuant aux contrats de rivière l'objet d'informer et de sensibiliser de manière intégrée, globale et concertée sur le cycle de l'eau et d'organiser le dialogue entre l'ensemble de ses membres en vue d'établir un protocole d'accord; Considérant que celui-ci contribue à atteindre des objectifs environnementaux en engageant ses signataires, chacun dans le cadre de ses responsabilités, à atteindre des objectifs déterminés; Vu l'inventaire des atteintes aux cours d'eau du bassin de la Dyle réalisé en 2001 et actualisé en 2006; Vu les points noirs prioritaires sélectionnés par le Comité rivière le 6 mars 2006; Vu les 18 objectifs prioritaires et thématiques à traiter dans le programme 2008-2010 tels qu'approuvés par le Comité rivière les 5 et 13 mars 2007; Vu le dix-neuvième objectif prioritaire et thématique approuvé par le bureau du comité rivière le 18 décembre 2007; Vu le programme d'actions du Contrat de rivière dont l'objectif est de définir avec les différents partenaires un programme visant à restaurer et valoriser les richesses des rivières; Considérant que le programme d'action constitue la synthèse des engagements spécifiques à chaque partenaire sur des actions concrètes; Revu la délibération du Collège communal du 18 décembre 2007 portant sur l'approbation de la version du programme d'actions 2007-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents; Vu la liste des actions que la commune de Grez-Doiceau s'engage à mettre en œuvre dans le cadre de sa participation au Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Messieurs Roberti de Winghe, Vanseveren, Feys et Todts ; DECIDE par douze voix pour et une voix contre (Monsieur Roberti de Winghe) ; Article 1 : d'approuver le Programme d'actions 2008-2010 du Contrat de rivière Dyle et affluents. Article 2 : de transmettre la présente délibération au Centre culturel du Brabant wallon chargé de la coordination du Contrat de rivière Dyle et affluents.

12. Finances : Fiscalité communale - Taxe communale sur la délivrance de documents administratifs – Exercices 2008 à 2012 – Règlement-taxi – Précision.

Le Conseil en séance publique, Revu sa délibération du 29 mai 2008 arrêtant le règlement-taxi sur la délivrance de documents administratifs (délibération devenue exécutoire en application de la décision du Collège Provincial du Brabant Wallon du 03 juillet 2008 - réf. EO.652/2008-00321(3173)); Vu les

dispositions légales et réglementaires en la matière, notamment le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1122-31, L3111-1 et suivants, L3321-1 à 12 ; Vu la loi du 23 mars 1999 relative à l'organisation judiciaire en matière fiscale ; Vu les dispositions du titre VII, chapitres 1er, 3, 4, 7 à 10 du Code des Impôts sur les revenus 1992 ; Vu les instructions figurant dans la circulaire budgétaire du 04 octobre 2007 relatives à l'élaboration des budgets communaux de la Région wallonne pour l'exercice 2008 ; Attendu qu'il y a lieu d'apporter une précision supplémentaire à l'article 2 du présent règlement ; Vu la situation financière de la commune ; Vu le dossier présenté par le service administratif concerné ; Après en avoir délibéré, à l'unanimité, DECIDE : Article 1 : de rajouter à l'article 2 du règlement, rubrique « déclaration d'urbanisme, demande de permis d'urbanisme, de lotir et de certificat d'urbanisme », la mention « par lot » pour toute demande de permis de lotir et demande de modification de permis de lotir avec enquête publique ; Article 2 : cette modification du règlement-taxi sera transmise au Collège provincial du Brabant Wallon et au Gouvernement Wallon. Article 3 : ce règlement entrera en vigueur le jour de sa publication.

13. Mobilité : Police de la circulation routière – Règlement complémentaire – rue du Stampia – Précisions.

Le Conseil en séance publique, Vu le courrier du 03 juillet 2008 émanant du Ministère de l'Équipement et des transports concernant la délibération prise par le Conseil communal en date du 11 mars 2008 ; Attendu qu'il y a donc lieu de revoir ladite délibération ; Vu l'article L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ; Vu la nouvelle loi communale, spécialement en son article 135§2 ; Vu l'article 2 de l'arrêté royal du 16 mars 1968 portant coordination des lois relatives à la police de la circulation routière ; Vu l'arrêté royal du 1 décembre 1975 portant règlement général sur la police de la circulation routière et de l'usage de la voie publique ; Vu l'arrêté ministériel du 20 juillet 1995 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière et ses annexes ; Attendu qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité et la fluidité du trafic ; Attendu qu'il y a donc lieu de prendre des mesures consistant en l'aménagement et en l'organisation de la circulation sur la voie publique ; Vu le procès-verbal de la Commission Police et Sécurité du 18 avril 2007, de celle du 21 novembre 2007 ainsi que la réunion organisée à la même date avec les riverains ; Revu la délibération du Collège communal du 18 septembre 2007 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE de compléter comme suit le règlement relatif à la police de la circulation routière : Article 1er - *Un article 11H1 est intégré dans le règlement général de police et est libellé comme suit : « - sont installés rue du Stampia, des aménagements de sécurité composés d'éléments fixes (bacs à fleurs) du côté des numéros pairs (6, 18, 48, 58, 64, 76 et 84), du côté des numéros impairs (11, 53, 59, 79 et 85). La mesure est matérialisée par des signaux routiers D1 et des signaux A7c complétés par un additionnel indiquant 750M, avec deux flèches blanches montantes et de part et d'autre de la mention ».* Article 2 : *un article 16A est intégré dans le règlement général de circulation routière et est libellé comme suit : « est tracée rue du Stampia, une bande de stationnement du côté des numéros pairs, devant les numéros 74, 76 et 78. La mesure sera matérialisée par les marquages prévus par le Code de la Route ».*

La présente décision sera soumise à l'approbation du Ministre Régional chargé de la Mobilité et des Transports.

14. Personnel : Personnel ouvrier – Prolongation de la réserve de recrutement.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, spécialement l'article L1213-1 ; Vu sa délibération du 20 août 1996 arrêtant le cadre ouvrier ; Vu sa délibération du 14 mars 2006 arrêtant notamment les conditions de recrutement du personnel administratif, technique et ouvrier ; Vu la délibération du 05 juin 2007 relative au recrutement statutaire d'ouvriers qualifiés et l'avis de recrutement ; Vu sa délibération du 18 décembre 2007 décidant de la nomination de 4 lauréats de l'examen au poste d'ouvrier qualifié et de verser dans une réserve de recrutement valable un an les autres lauréats ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article unique : de prolonger d'un an la réserve de recrutement d'ouvriers qualifiés jusqu'au 31 décembre 2009.

15. Travaux publics : Clôture pour le bassin d'orage rue de Pérot à Néthen – Supplément de dépense.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30, L1222-3 et L1222-4 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu sa délibération du 6 novembre 2007 décidant notamment d'approuver le principe de placement d'une clôture avec barrière autour du bassin d'orage créé rue de Pérot à Néthen, l'estimation de la dépense au montant global de 900 € TVAC ; Vu la délibération du Collège communal du 20 novembre 2007 décidant notamment de désigner la firme LM MATERIAUX, chaussée de Namur, 150 à 1300 Wavre en qualité de fournisseur pour le lot 1 (clôture, piquets et fils), au montant global de 485,23 € TVAC ; Vu le rapport dressé par le département des travaux en date du 24 octobre 2008 duquel il appert que pour des raisons de résistance à la stabilité au sol, il a été nécessaire de remplacer les piquets de coin initialement prévus par des piquets de section supérieure ; Considérant que le supplément de dépense découlant de ce changement s'élève à 88,28 € TVAC, soit plus de 10 % du montant de la commande ; Considérant que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense sont disponibles sous l'article 87703/732-60 du service extraordinaire du budget 2008 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article unique : d'approuver le supplément de dépense au montant global de 88,28 € pour le placement d'une clôture avec barrière autour du bassin d'orage rue de Pérot à Néthen.

16. Travaux publics : plan triennal 2007-2009 – Egouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens (TRI07-09-05) – Honoraires auteur de projet - Prise en charge financière partielle – Crédits budgétaires.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Grez-Doiceau, notamment l'égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens en priorité n° 5 pour l'année 2008 ; Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2007 décidant notamment de désigner la S.A. GRONTMIJ WALLONIE (avenue Athéna, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve) en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de la fiche technique, avant-projet et projet, dans le cadre des travaux d'égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens ; Vu l'offre de l'auteur de projet désigné dont le taux d'honoraires s'élève pour la phase 2 (avant-projet et projet), à 8,40 % du montant des travaux à réaliser ; Vu sa délibération du 26 août 2008 décidant notamment d'approuver l'avenant 6 au contrat d'agglomération 25037/02-25037, reprenant entre autres, la rue Cyrille Bauwens sous référence 25037/02/G021 ; Considérant que dans le cadre de ce dossier, la maîtrise de l'ouvrage revient à l'I.B.W. et qu'un contrat de cession de marché sera conclu entre l'intercommunale, la commune et l'auteur de projet ; Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon daté du 07 novembre 2008, relativement à la prise en charge des honoraires de l'auteur de projet, tant en ce qui concerne les travaux que les emprises en sous-sol et en pleine propriété à réaliser ; Considérant que l'I.B.W. pratique un taux maximum de 6,5 % (tous frais inclus) pour des travaux dont le montant est estimé dans une fourchette de 0 à 380.000 € et qu'elle ne peut accepter de dépasser ce taux ; Attendu qu'il s'avère dès lors indispensable pour la commune de prendre en charge, d'une part, le pourcentage d'honoraires excédant les barèmes de l'I.B.W., soit pour ce dossier, 1,90 % du montant des travaux à réaliser, et, d'autre part, l'ensemble des frais inhérents à l'élaboration des plans d'emprises à établir ; Vu l'offre de la S.A. GRONTMIJ WALLONIE datée du 14 juillet 2008, au montant forfaitaire de 280 € HTVA par emprise, soit 338,80 € TVAC par parcelle cadastrale concernée ; Considérant que le tracé des ouvrages n'est, à ce jour, pas définitivement adopté et qu'il est, par conséquent, impossible de déterminer le montant d'honoraires à prendre en charge dans ce dossier ; Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus sous l'article 42141/733-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre ainsi que les interventions de Messieurs Todts et Roberti de Winghe ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; DECIDE : Article 1 : d'approuver la prise en charge d'une part, du pourcentage d'honoraires excédant les barèmes de l'I.B.W., soit 1,90 % du montant des travaux à réaliser et, d'autre part, de l'ensemble des frais inhérents aux emprises en sous-sol et en pleine propriété à opérer, soit au taux unitaire de 338,80 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de prévoir

sous l'article 42141/733-60 du service extraordinaire du budget 2009, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense.

17. Travaux publics : plan triennal 2007-2009 – Egouttage exclusif de la rue Léopold Vanmeerbeek (TRI07-09-06) – Honoraires auteur de projet - Prise en charge financière partielle – Crédits budgétaires.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en ses articles L1122-30 et L1222-3 ; Vu la loi du 24 décembre 1993 relative aux marchés publics et à certains marchés de travaux, de fournitures et de services et les arrêtés royaux y relatifs ; Vu l'arrêté ministériel du 26 février 2008 approuvant le programme triennal 2007-2009 de la commune de Grez-Doiceau, notamment l'égouttage exclusif de la rue Cyrille Bauwens en priorité n° 6 pour l'année 2008 ; Vu la délibération du Collège communal du 27 mars 2007 décidant notamment de désigner la S.A. GRONTMIJ WALLONIE (avenue Athéna, 6 à 1348 Louvain-la-Neuve) en qualité d'auteur de projet pour l'élaboration de la fiche technique, avant-projet et projet, dans le cadre des travaux d'égouttage exclusif de la rue Léopold Vanmeerbeek, au prix de son offre du 16 février 2007 ; Vu l'offre de l'auteur de projet désigné dont le taux d'honoraires s'élève pour la phase 2 (avant-projet et projet), à 7,40 % du montant des travaux à réaliser ; Vu sa délibération du 26 août 2008 décidant notamment d'approuver l'avenant 6 au contrat d'agglomération 25037/02-25037, reprenant entre autres, la rue Léopold Vanmeerbeek sous référence 25037/02/G022 ; Considérant que dans le cadre de ce dossier, la maîtrise de l'ouvrage revient à l'I.B.W. et qu'un contrat de cession de marché sera conclu entre l'intercommunale, la commune et l'auteur de projet ; Vu le courrier de l'Intercommunale du Brabant wallon daté du 07 novembre 2008, relativement à la prise en charge des honoraires de l'auteur de projet, tant en ce qui concerne les travaux que les emprises en sous-sol et en pleine propriété à réaliser ; Considérant que l'I.B.W. pratique un taux maximum de 6,5 % (tous frais inclus) pour des travaux dont le montant est estimé dans une fourchette de 0 à 380.000 € et qu'elle ne peut accepter de dépasser ce taux ; Attendu qu'il s'avère dès lors indispensable pour la commune de prendre en charge, d'une part, le pourcentage d'honoraires excédant les barèmes de l'I.B.W., soit pour ce dossier, 0,90 % du montant des travaux à réaliser, et, d'autre part, l'ensemble des frais inhérents à l'élaboration des plans d'emprises à établir ; Vu l'offre de la S.A. GRONTMIJ WALLONIE datée du 14 juillet 2008, au montant forfaitaire de 280 € HTVA par emprise, soit 338,80 € TVAC par parcelle cadastrale concernée ; Considérant que le tracé des ouvrages n'est, à ce jour, pas définitivement adopté et qu'il est, par conséquent, impossible de déterminer le montant d'honoraires à prendre en charge dans ce dossier ; Attendu que les crédits nécessaires pour couvrir cette dépense devront être prévus sous l'article 42104/733-60 du service extraordinaire du budget 2009 ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité; DECIDE : Article 1 : d'approuver la prise en charge d'une part, du pourcentage d'honoraires excédant les barèmes de l'I.B.W., soit 0,90 % du montant des travaux à réaliser et, d'autre part, de l'ensemble des frais inhérents aux emprises en sous-sol et en pleine propriété à opérer, soit au taux unitaire de 338,80 € TVA de 21% comprise. Article 2 : de prévoir sous l'article 42104/733-60 du service extraordinaire du budget 2009, les crédits budgétaires nécessaires pour couvrir cette dépense.

En application de l'article L1122-19 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation, Monsieur Roberti de Winghe quitte la table du Conseil.

18. Urbanisme : Lotissement du Bercuit – Fixation des assiettes d'une partie du chemin de contournement et d'une partie de l'Allée du Bois de Bercuit – Cession gratuite de voirie par la s.a. Immobilière du Bercuit à la Commune.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment en ses articles L1122-30 et L1222-1 ; Vu l'acte passé à l'intervention du Notaire DUVIVIER de Grez-Doiceau le 22 mars 1976, entre l'Administration communale de Grez-Doiceau et, entre autres, la s.a. Immobilière du Bercuit relativement à la cession, la suppression et le remplacement de divers sentiers et chemins publics traversant le lotissement dénommé « le Bercuit » ; Considérant que :

- d'une part, le tronçon du chemin de contournement, longeant l'arrière des lots 132, 134, 136, 138, et 140 du lotissement, ne dispose pas de la largeur de 3,40 mètres fixée dans l'acte précité ;
- d'autre part, il y a lieu de délimiter l'emplacement exact de l'assiette de 3,40 mètres d'un tronçon du chemin 21 (Allée du Bois de Bercuit), qui longe la propriété des consorts d'URSEL depuis un peu avant l'Allée de la Ferme du Bercuit jusqu'au chemin dénommé Les Claires Collines ;

Considérant que l'Immobilière du Bercuit était tenue de créer, à ses frais, le chemin de contournement susvisé, en vertu des conventions de l'époque, et qu'il lui appartient à ce jour d'acquérir les surfaces de terrain nécessaires en vue de les céder gratuitement à la Commune ; Vu les plans de bornage et mesurage dressés en date des 10 et 11 avril 2003 par les géomètres Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, relativement aux situations à régulariser ; Considérant que la cession de voirie à opérer a fait l'objet d'un projet d'acte établi par le Notaire JAMAR, rue Colleau, 15 à 1325 Chaumont-Gistoux, à l'initiative de l'Immobilière du Bercuit ; Vu sa délibération du 29 mai 2007 décidant notamment :

- d'approuver le projet d'acte joint au dossier établi par le Notaire JAMAR précité ;
- d'approuver les plans de bornage et mesurage établis en date des 10 avril 2003 et 11 avril 2003 par le géomètre Max Roberti de Winghe à Huldenberg, relatifs d'une part, au chemin de contournement situé à l'arrière des lots 132, 134, 136, 138, 140 et, d'autre part, à l'assiette de l'Allée du Bois de Bercuit, entre l'Allée de la Ferme du Bercuit et Les Claires Collines ;
- de charger Monsieur Alain CLABOTS, Bourgmestre, et Monsieur Yves STORMME, Secrétaire communal, de la signature de l'acte dont question ci-avant ;

Considérant que des corrections et modifications ont été apportées par la suite, à l'initiative de l'Immobilière du Bercuit, au projet d'acte approuvé (voir lettre du 03 décembre 2007 adressée par Mademoiselle Willems à Maître Jamar) ; Vu les plans de mesurage et de bornage inchangés si ce n'est la mise à jour des références cadastrales, transmis par le géomètre Max Roberti de Winghe en date du 14 février 2008 ; Vu le projet définitif de l'acte authentique de cession de voirie par l'Immobilière du Bercuit à la Commune transmis par le Notaire Jamar en date du 03 novembre 2008 ; Considérant que la présente décision ne change rien aux charges imposées à l'Immobilière dont l'entretien de l'Allée du Bois de Bercuit et que ce fait sera rappelé dans l'acte ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité ; **DECIDE : Article 1 :** d'approuver le projet définitif de l'acte authentique de cession de voirie par l'Immobilière du Bercuit à la Commune, tel que présenté par le Notaire JAMAR précité et auquel il a été apporté les ajouts et amendements nécessaires. **Article 2 :** d'approuver les plans de bornage et mesurage établis en date des 10 avril 2003 et 11 avril 2003 par les géomètres Max Roberti de Winghe et Alain Marchand, tels que mis à jour du point de vue cadastral, relatifs d'une part au chemin de contournement situé à l'arrière des lots 132, 134, 136, 138 et 140 du lotissement du Bercuit, et, d'autre part, à l'assiette de l'Allée du Bois de Bercuit, pour le tronçon situé depuis un peu avant l'Allée de la Ferme du Bercuit jusque la voirie dénommée Les Claires Collines. **Article 3 :** de maintenir pour le surplus, ses décisions prises en séance du 29 mai 2007.

19. Urbanisme : Lotissement du Domaine du Bercuit – Zone Nord, Châtaignier et ses environs – Cession gratuite des voiries à la Commune – Acte de cession et plan : approbation.

Le Conseil en séance publique, Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation en son article L1122-30 ; Vu les lois des 17 avril 1835 et 27 mai 1870 (lois générales sur l'expropriation ordinaire) ; Considérant que l'acte authentique du 22 mars 1976 établi par le Notaire Jules DUVIVIER de résidence à Grez-Doiceau, à l'intervention du Notaire Jean JACOBS de résidence à Bruxelles, rend exécutoires les bases sur lesquelles les différents sentiers et chemins publics traversant le complexe dénommé « Le Bercuit », seraient supprimés ou cédés et remplacés par d'autres routes ou sentiers publics, à construire et à céder à l'Administration communale, ainsi que les différentes compensations en nature et en numéraire à fournir à celle-ci ; Considérant qu'un engagement a été signé entre la commune de Grez-Doiceau et la s.a. Immobilière du Bercuit le 14 novembre 1977 relativement à la réalisation des travaux de voirie et la cession gratuite de celles-ci et connexes à la Commune ; Vu le plan d'alignement approuvé par arrêté ministériel du 20 septembre 2002, relatif aux voiries dénommées Allée de la Ferme du Bercuit, Champ de Maubroux, Chapelle de la Croix, Clos du Châtaignier, Clos des Chênaux, Pierre des Béguines, Colijoir, drève des Tilleul, Clos du Muguet et Allée du Bois de Bercuit (tronçon) ; Vu le plan d'alignement modificatif approuvé par arrêté ministériel du 29 août 2005, relatif à un tronçon de l'Allée de la ferme du Bercuit ; Considérant que la cession par la s.a. Immobilière du Bercuit à la Commune, des voiries reprises dans la zone appelée « Zone Nord » du Bercuit et dénommées Allée de la Ferme du Bercuit, Champ de Maubroux, Chapelle de la Croix, Clos du Châtaignier, Clos des Chênaux, Pierre des Béguines, Colijoir et drève des Tilleul, n'est pas encore intervenue ; Vu sa délibération du 29 mai 2007 décidant notamment d'approuver le projet d'acte dont question ; Vu le projet d'acte de cession définitif établi par le service administratif en charge du dossier, relatif à ladite cession gratuite ; Vu le plan d'ensemble intitulé « Zone Nord » dressé en date du 08 septembre 2008 (référence HO080630-31) par les Géomètres-Experts-Immobiliers, Max Roberti de Winghe, Alain

Marchand et Philippe Honorez, reprenant l'ensemble des voiries faisant l'objet de la cession ; Vu les prescriptions d'origine du lotissement établissant le caractère public de l'allée du Bois du Bercuit mais mettant en charge l'entretien de celle-ci par l'Immobilière ; Entendu l'exposé de Monsieur le Bourgmestre et les interventions de Monsieur Feys ; Après en avoir délibéré ; A l'unanimité, DECIDE : Article 1 : d'approuver le projet d'acte de cession définitif concernant la cession des voiries de la « Zone Nord » du Bercuit par la s.a. Immobilière du Bercuit à la Commune, tel que présenté. Article 2 : d'approuver le plan d'ensemble intitulé « Zone Nord » du Bercuit, tel que dressé en date du 08 septembre 2008 par les Géomètres-Experts-Immobiliers, Max Roberti de Winghe, Alain Marchand et Philippe Honorez, plan qui sera annexé à l'acte de cession à passer, sera signé « ne varietur » par les comparants et fera loi des parties.

Séance levée à 21h50'.

Le Secrétaire,

Le Président,